

Document 4 – Renseignements supplémentaires concernant l'élection partielle pour le quartier 19

Processus de mise en candidature

La période de mise en candidature pour l'élection partielle débuterait le 23 juillet 2020. Les candidats pourraient donc déposer leur déclaration de candidature dès 8 h 30, le 23 juillet 2020. La période de mise en candidature pour l'élection partielle se termine à 14 h, le 21 août 2020 (le « jour de la déclaration de candidature »).

Pour être admissible à occuper une charge, une personne doit :

1. avoir 18 ans ou plus;
2. posséder la citoyenneté canadienne;
3. résider à Ottawa ou être propriétaire ou locataire d'un bien-fonds situé sur le territoire d'Ottawa ou être le conjoint ou la conjointe d'une telle personne;
4. ne pas faire l'objet d'une interdiction d'occuper une charge ou de voter aux termes de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* (LEM) ou d'une autre loi.

Toute déclaration de candidature (les formulaires 1 et 2) doit être déposée en personne par le candidat, ou par un mandataire qui agit en son nom, au Bureau des élections, situé au 1221, chemin Cyrville, unité B, pendant les heures d'ouverture habituelles. Il sera préférable de prendre rendez-vous.

Processus d'inscription pour la publicité de tiers

Le 9 juin 2016, le projet de loi 181 (*Loi de 2016 sur la modernisation des élections municipales*) a reçu la sanction royale. Le 14 décembre 2016, le Conseil a reçu un rapport d'information (ACS2016-CMR-CCB0051) résumant les principaux changements introduits par le projet de loi 181. Ce projet de loi apportait d'importants changements, notamment la mise en place d'un nouveau cadre relatif à la publicité de tiers, qui a pris effet lors des élections ordinaires de 2018 et auquel une élection partielle serait assujettie.

Le terme « publicité de tiers » s'entend d'une publicité qui est diffusée par les médias imprimés, électroniques ou autres, y compris la radiodiffusion, qui a pour but de favoriser ou de soutenir un candidat ou une position favorable ou défavorable à l'égard d'une question inscrite sur le bulletin de vote, ou de s'y opposer. Les résidents, les personnes morales ou les syndicats de l'Ontario qui engagent des dépenses pour une

publicité correspondant aux critères susmentionnés doivent s'inscrire comme tiers annonceurs auprès du secrétaire (greffier municipal¹) avant de pouvoir diffuser la publicité en question.

Conformément à la LEM, les personnes et les entités suivantes peuvent déposer un avis d'inscription :

1. Les particuliers qui résident normalement en Ontario.
2. Les personnes morales qui exercent des activités en Ontario.
3. Les syndicats qui sont titulaires de droits de négociation pour le compte d'employés en Ontario.

La LEM établit également que les personnes et les entités suivantes n'ont pas le droit de déposer un avis d'inscription :

1. Les candidats dont la déclaration de candidature a été déposée en vertu de l'article 33.
2. Les partis politiques fédéraux enregistrés en application de la *Loi électorale du Canada* (Canada), les associations de circonscription fédérales ou les candidats inscrits à une élection fédérale qui sont parrainés par un de ces partis.
3. Les partis politiques provinciaux, les associations de circonscription, les candidats ou les candidats à la direction d'un parti inscrits en application de la *Loi sur le financement des élections*.
4. La Couronne du chef du Canada ou de l'Ontario, les municipalités ou les conseils locaux.

La période d'inscription pour les tiers annonceurs débuterait le 23 juillet 2020 et se terminerait le 2 octobre 2020, à 16 h 30, conformément à la LEM.

Tous les avis d'inscription devraient être déposés en personne par le particulier ou par un représentant de la personne morale ou du syndicat, au Bureau des élections, situé au 1221, chemin Cyrville, unité B, pendant les heures d'ouverture habituelles. Il sera préférable de prendre rendez-vous.

Liste électorale pour une élection partielle

¹ Les termes « greffier municipal » et « greffier » sont équivalents au terme « secrétaire » utilisé dans la *Loi de 1996 sur les élections municipales* et dans la *Loi de 2016 sur la modernisation des élections municipales*. [N.D.L.T.]

Comme elle doit le faire dans le cas d'une élection ordinaire, conformément à la LEM, la Société d'évaluation foncière des municipalités (SEFM) est tenue de remettre une liste électorale préliminaire au greffier, que ce dernier doit utiliser pour établir la liste électorale. Selon la loi, le greffier a aussi l'autorisation d'y apporter des corrections en fonction de l'information qui se trouve sous la garde ou le contrôle de la Ville. Par conséquent, le personnel présume que la SEFM lui enverra la liste électorale préliminaire conformément à la loi.

Aux termes de la LEM, le greffier est tenu de mettre la liste électorale à la disposition du public pendant une « période de modification ». Si nous étions en période d'élection partielle, la période de modification se déroulerait du 5 septembre 2020 au 13 septembre 2020, à 17 h. La période de modification permet aux électeurs de modifier leur nom tel qu'il figure sur la liste électorale, d'ajouter leur nom à la liste ou de retirer leur nom de celle-ci, soit par voie électronique ou à l'aide d'un formulaire de demande papier, comme c'était le cas lors de l'élection municipale de 2018 et de l'élection partielle de 2019 dans Rideau-Rockcliffe. Les électeurs peuvent aussi faire une demande de modification au bureau de vote.

Utilisation des tabulatrices de votes

Selon l'article 42 de la LEM, les municipalités peuvent adopter un règlement autorisant l'utilisation d'équipements permettant de dépouiller le scrutin. La Ville d'Ottawa utilise des tabulatrices de votes pour dénombrer les suffrages à chaque élection municipale depuis 1997, y compris pour l'élection partielle de 2006 dans Orléans et l'élection partielle de 2019 dans Rideau-Rockcliffe. Ces machines assurent un dépouillement régulier et exact des voix et la production rapide de résultats électoraux non officiels. Le règlement municipal n° 2003-275, qui autorise l'utilisation d'équipements permettant de dépouiller le scrutin, est toujours en vigueur, toute élection partielle qui aurait lieu en ce moment y serait assujettie.

La Ville d'Ottawa a signé un contrat, toujours en vigueur, avec l'entreprise Dominion Voting Systems (Dominion) qui inclut le matériel (c.-à-d. les tabulatrices de votes) et le logiciel (c.-à-d. le logiciel de dépouillement du scrutin). Dans le cadre de l'exercice de planification stratégique de 2011-2014, le Conseil municipal a demandé au greffier municipal de procurer à la Ville d'Ottawa l'équipement (tabulatrices de votes) et les logiciels requis pour la conduite des élections municipales de 2014. À la suite d'un processus d'approvisionnement ouvert et rigoureux, la Ville d'Ottawa a choisi Dominion, en octobre 2013, comme fournisseur attiré pour les élections municipales de 2014 et de 2018, avec une possibilité de renouvellement pour l'élection de 2022. Le contrat a

été prolongé jusqu'à la fin du mandat de 2022-2026 et comporte des clauses visant la tenue d'une élection partielle.

Comme les procédures et les processus actuels de la Ville sont établis en fonction de l'utilisation de tabulatrices de votes et compte tenu des obligations législatives et contractuelles susmentionnées, le personnel est d'avis que cette méthode de dépouillement du scrutin est adéquate, efficace et obligatoire pour une élection partielle.

Programme de remises de contributions en vigueur

L'article 88.11 de la LEM prévoit qu'une municipalité peut adopter un règlement municipal qui permet le versement de remises de contributions aux particuliers qui ont fait des contributions en faveur de candidats à un poste de maire ou de conseiller, et qui permet de fixer les conditions auxquelles un particulier a droit à ce type de remise.

Le Programme de remises de contributions de la Ville d'Ottawa a été mis en place par le Conseil municipal à l'occasion de l'élection municipale de 2003, et diverses modifications y ont été apportées au fil du temps. Le Programme prévoit le versement de remises de contributions aux particuliers habitant à Ottawa qui ont fait des contributions en faveur de candidats à un poste de conseiller municipal, que ce soit dans le cadre d'une élection ordinaire ou d'une élection partielle. Les candidats à une fonction de conseiller scolaire et les tiers inscrits ne peuvent pas participer au Programme de remises de contributions. Le règlement autorisant le Programme, soit le Règlement n° 2018-33, est toujours en vigueur et s'appliquerait dans le cadre de toute élection partielle qui aurait lieu en ce moment.

Au départ, l'objectif du programme était d'assurer un meilleur équilibre entre les contributions des particuliers et celles des personnes morales. Si le projet de loi 181 a interdit, en 1996, les contributions de personnes morales, il a introduit un nouveau cadre autorisant la participation aux élections municipales en bonne et due forme des personnes morales à titre de tiers annonceurs et de donateurs pour les annonceurs tiers.

Par conséquent, le personnel a déjà mentionné que l'objectif original d'encourager la participation des particuliers aux élections demeurerait pertinent et a recommandé la poursuite du Programme. Vous trouverez de plus amples renseignements au sujet de l'historique du Programme, y compris sur son objectif premier et les modifications apportées au calcul de la remise, dans un rapport du personnel de 2017 remis au Conseil (ACS2017-CCS-GEN-0027).

Sections de vote et bureaux de vote

Conformément à l'article 45 de la LEM, le greffier a l'obligation légale de décider du nombre et de l'emplacement des bureaux de vote pour une élection selon ce qu'il considère être le plus pratique pour les électeurs. Selon la même disposition, il a également le mandat de veiller à ce que chaque bureau de vote soit accessible aux électeurs handicapés

Malgré le vaste territoire du quartier 19 (Cumberland), 70 % de sa population habite dans la région suburbaine du quartier. On prévoit l'utilisation de 24 bureaux de vote pour une élection partielle, dont 10 pour le vote par anticipation. Ce nombre inclut cinq (5) immeubles à logements multiples offrant des soins dont le nombre de lits occupés n'atteint pas le seuil prévu par loi, mais qui sont utilisés depuis longtemps comme bureaux de vote pour les élections municipales. Le greffier doit consulter Santé publique Ottawa et les administrateurs de ces immeubles à logements multiples pour s'assurer que des mesures adéquates sont mises en place compte tenu de la pandémie de COVID-19.

Les candidats recevront la liste complète des bureaux de vote après le jour de la déclaration de candidature (le 21 août 2020).